



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 juin 2006

---

### Résolution 1693 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5480<sup>e</sup> séance,  
le 30 juin 2006**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, et notamment les résolutions 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005, 1621 (2005) du 6 septembre 2005, 1628 (2005) du 30 septembre 2005, 1635 (2005) du 28 octobre 2005 et 1671 (2006) du 25 avril 2006,

*Réaffirmant* son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

*Soulignant* l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration de l'État de droit en République démocratique du Congo,

*Prenant acte* de ce que l'élection des députés à l'Assemblée nationale et le premier tour de l'élection du Président de la République doivent se tenir le 30 juillet 2006,

*Rendant hommage* à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo et notamment au processus électoral, et l'encourageant à la maintenir,

*Rappelant* l'importance de la réforme du secteur de la sécurité pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, et la contribution apportée dans ce domaine par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), la Mission EUSEC et les autres partenaires internationaux,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles font peser sur la tenue des élections,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général, daté du 13 juin 2006 (S/2006/390), et de ses recommandations,



*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte de Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2006 l'augmentation de l'effectif militaire et de police civile de la MONUC autorisée par les résolutions 1621 (2005) et 1635 (2005);

2. *Souligne* le caractère temporaire de l'augmentation visée à l'article précédent, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires avant le 30 septembre 2006, dès lors que leur présence en République démocratique du Congo ne serait plus indispensable au bon déroulement du processus électoral;

3. *Demande à nouveau* aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement et à ce que les forces de sécurité fassent preuve de retenue et restent impartiales dans leur mission de sécurisation du processus électoral, et de garantir le droit de tous les candidats de faire campagne;

4. *Appelle* toutes les parties congolaises à s'abstenir de toute incitation à la haine et à la violence;

5. *Rappelle* que la MONUC a pour mandat, comme précisé à l'article 7 de la résolution 1565 (2004), dans la limite de ses capacités et sans préjudice de la mise en œuvre des tâches stipulées aux articles 4 et 5 de la résolution 1565 (2004), entre autres choses, de fournir assistance au gouvernement et autorités de transition en vue de contribuer à leurs efforts, y compris ceux entrepris avec le soutien de EUSEC, visant à faire progresser la réforme du secteur de la sécurité;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---